



Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Quarante-quatrième session

Genève, 25 novembre – 4 décembre 2013

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage: divers

Clarification de la définition d'aérosol, ONU 1950

Communication de l'expert de la France¹

Introduction

1. Les experts de la France sont régulièrement confrontés à des interrogations concernant la nature d'objet d'un aérosol. Notamment, il apparaît qu'il existe une confusion entre objet et emballage intérieur d'emballage combiné.
2. La définition actuelle du chapitre 1.2 des Recommandations de l'ONU est la suivante:
«Aérosols ou générateurs d'aérosols, des récipients non rechargeables répondant aux prescriptions du 6.2.4, faits de métal, de verre ou de matière plastique, contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, avec ou non un liquide, une pâte ou une poudre, et munis d'un dispositif de prélèvement permettant d'expulser le contenu en particules solides ou liquides en suspension dans un gaz, ou sous la forme de mousse, de pâte ou de poudre, ou encore à l'état liquide ou gazeux».
3. Par ailleurs d'après la quatrième phrase de la sous-section 3.4.2 :
«L'utilisation d'emballages intérieurs n'est pas nécessaire pour le transport d'objets tels que des aérosols ou des « récipients de faible capacité contenant du gaz»».
4. Un aérosol est donc bien un objet. Cependant, la pratique montre qu'un aérosol est souvent par erreur assimilé à un emballage intérieur d'emballage combiné, contenant la substance destinée à générer l'aérosol ainsi que le gaz propulseur lui-même. Cela entraîne des difficultés notamment au niveau de l'agrément des emballages pour le transport d'aérosols. Il serait très facile de clarifier totalement la situation en spécifiant simplement dans la définition de l'aérosol sa nature d'objet.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).

Proposition

5. Au chapitre 1.2 modifier le début de la définition d'aérosol comme suit:

*«Aérosol ou générateur d'aérosols : **un objet constitué d'un** récipient non rechargeable répondant aux prescriptions du 6.2.6, [...]»*

Le reste de la définition est inchangé.

6. Cela clarifie la notion d'aérosol et ne nécessite aucun amendement de conséquence.
-